

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BHR

7 rue fontaine blanche
35131 Pont-Péan

Références : 2025.225
Code AIOT : 0005516638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement BHR implanté za Bel Air 22600 Trévé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BHR
- za Bel Air 22600 Trévé
- Code AIOT : 0005516638

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BHR exerce sur le site de TREVE une activité industrielle de production de béton soumise à la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration (récépissé initial de déclaration en date du 19/09/2008).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.9	Demande d'action corrective	7 jours
8	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.7.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.11.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 1.1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.1.	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.8.	Sans objet
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.10.	Sans objet
6	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.5	Sans objet
9	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.4	Sans objet
13	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 10/06/2025 de l'établissement BHR implanté à TREVE, l'inspection des installations classées conclut à la nécessité d'actions correctives ou de demandes d'informations sur certaines prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Selon nos informations, la déclaration initiale au titre des ICPE daterait du 19/09/2008, et une demande du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2518 du 03/10/2012. Le site dispose d'une cuve de malaxage de 2 m3, et d'une cuve de mélangeur, sans adjuvant, de 2 m3 également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourra confirmer le cas échéant les dates de la déclaration initiale et de la demande d'antériorité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation
Prescription contrôlée :

Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m³, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres. Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas.
Constats : L'installation de production de béton n'est pas située en bord de voie d'eau. Il ne s'agit pas d'une installation destinée à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois. Le malaxeur se situe au centre du site, et à une distance supérieure à 10 m des limites du site. A noter que cette prescription ne s'applique qu'aux installations mises en service après le 01/07/2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Retention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le local réservé au stockage des adjuvants et matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Ce local de stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. (...)
Constats : L'essentiel des adjuvants et produits dangereux sont stockés dans un local dédié. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'1 cubitainer et de 2 cuves d'adjuvants à l'extérieur du local et sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rapidement évacuer ou mettre dans le local dédié les 3 cuves entreposées à l'extérieur sans rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : Selon les informations données par l'exploitant, il n'y a pas de réseau d'évacuation à l'extérieur du site des eaux pluviales et de ruissellement. Il n'a pas été constaté de regard d'eaux pluviales. L'ensemble des eaux issues des lavages et de ruissellement est orienté vers des bassins : une partie va vers les bassins en béton situés à proximité de l'installation et une autre vers un bassin creusé à l'entrée du site. Un système de pompage permet de réutiliser ces eaux dans le process de l'installation. En cas de trop plein du bassin situé à l'entrée du site, les eaux sont évacuées dans le fossé. Selon l'exploitant, cette situation reste exceptionnelle au vu des besoins en eau sur le site et de la taille du bassin. A noter que cette prescription n'est applicable que pour les installations mises en service après le 01/07/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site dispose d'un portail, et est ceinturé par une haie sur tout le périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'ensemble des produits stockés dans le local dédié est suivi informatiquement. Lors de l'inspection, l'exploitant a été en capacité de montrer l'état des stocks pour chaque produit. A noter que cette prescription ne s'applique qu'aux installations mises en service après le 01/07/2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement pollué.
Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas prélever d'eau dans le milieu naturel. Les eaux utilisées sur le site proviennent des eaux de pluie et des eaux de lavage recyclées sur le site et stockées dans les bassins du site. L'eau du réseau d'eau potable est utilisée plus rarement et pour certaines qualités de béton. Il n'a pas pu être confirmé la présence d'un disconnecteur sur le réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la présence d'un disconnecteur sur le réseau d'eau potable, pour éviter le retour d'eau éventuellement polluée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
Constats : L'exploitant a indiqué que la consommation d'eau est de 170 l/m³ en moyenne pour la fabrication du béton. L'inspection n'a pas consulté de justificatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Selon les informations données par l'exploitant, il n'y a pas de traitement des eaux sur le site, et l'exploitant ne réalise pas d'analyses sur les eaux (hormis pour vérifier la qualité du béton). Il n'a donc pas pu être en capacité de démontrer le respect des valeurs limites de rejet précisées ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontrera que les rejets d'eaux résiduares sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

Paramètres :

Température / pH / MES / Chrome / Chrome hexavalent / Hydrocarbures totaux

Fréquence :

> pour les effluents raccordés

La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).

Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite

autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

> si rejets dans le milieu naturel

La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.

Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Comme précisé dans la prescription précédente, l'exploitant ne réalise pas d'analyses sur les eaux, les rejets dans le milieu extérieur étant exceptionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer que les eaux rejetées à l'extérieur, même de façon exceptionnelle, sont conformes aux valeurs limites prescrites, l'exploitant réalisera des analyses conformément à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des mesures des retombées de poussières étaient réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les résultats de la dernière campagne de mesures des retombées de

poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : L'essentiel des matériaux nécessaires à la fabrication du béton sont stockés dans un silo rectangulaire. Une petite quantité servant de réserve de secours est stockée dans des box béton ouverts. Le jour de l'inspection, le temps était sec et aucun envol de poussières n'a été constaté. L'exploitant a indiqué qu'une balayeuse passait tous les mois en moyenne sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite